

*DÉCRET n° 85-035 du 20 février 1985 modifiant le décret n° 80-261 bis du 26 septembre 1980 relatif à la composition du conseil d'administration du Centre national de recherches océanographiques et des pêches.*

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 5 du décret n° 80-261 bis du 26 septembre 1980 portant modification du décret n° 164 du 23 novembre 1978 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

*Article 2 nouveau.* L'organe délibérant, appelé conseil d'administration, comprend :

- un président ;
- un représentant du ministère des Pêches et de l'Economie maritime ;
- un représentant de la Marine marchande ;
- un représentant de la Direction du Parc national du Banc d'Arguin ;
- un représentant de la Direction de la Marine nationale ;
- un représentant du ministère du Plan et de l'Aménagement du territoire ;
- un représentant du ministère des Finances et du Commerce ;
- un représentant des Armateurs.

Le président et les membres du conseil d'administration sont nommés pour une durée de trois ans au terme de laquelle leur mandat peut être renouvelé. Lorsqu'un membre du conseil d'administration aura, au cours de son mandat, perdu la qualité en vertu de laquelle il avait été nommé, il sera procédé à son remplacement pour le temps restant à courir.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le ministre des Pêches et de l'Economie maritime est chargé de l'application du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.